REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°121/2020/ANRMP/CRS DU 11 DECEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PREMUIM GBLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F145/2020 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU ORGANISE PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise PREMIUM GBLOBAL SERVICES en date du 09 novembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 novembre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1799, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F145/2020 relatif à la fourniture de mobilier et matériel de bureau organisé par la Direction Générale des Douanes ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Direction Générale des Douanes a organisé l'appel d'offres n°F145/2020 relatif à la fourniture de mobilier et matériel de bureau ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de l'Etat exercice 2020, imputation 2208401002424110000, est constitué de trois (03) lots répartis comme suit :

- lot 1, mobilier de bureau ;
- lot 2, splits et climatiseurs armoires ;
- lot 3, matériel de bureau ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 août 2020, quinze (15) entreprises ont soumissionné pour les lots suivants :

- G&N SARL pour les trois (03) lots ;
- MOBILEC pour les lots 1et 2 ;
- KIRAHIM pour les lots 1 et 3 ;
- MEDACO pour les trois (03) lots ;
- CONFORT PLUS pour les lots 1 et 3 ;
- LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE pour les lots 1 et 3 ;
- PREMIUM pour les trois (03) lots ;
- GLOBAL PLUS pour les trois (03) lots ;
- DARA UNIVERS pour le lot 1 ;
- GROUPEMENT BSE SARL BUROLUX CI pour les trois (03) lots ;
- CHAMPION'S ENTREPRISE pour les trois (03) lots ;
- IDS XEROX pour le lot 3
- IVOIRE PERFORMANCE pour les trois (03) lots ;
- ENTREPRISE BETHEL pour le lot 3 ;
- ERMLYSSE SARL pour le lot 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 25 août 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a déclaré attributaires, les entreprises suivantes :

- lot 1, la société G&N SARL pour un montant de cinquante et un millions cinquante-quatre mille trois cent vingt-huit (51 054 328) F CFA TTC ;
- lot 2, la société MOBILEC pour un montant de trente-sept millions deux cent trente mille (37 230 000) FCFA TTC ;
- lot 3, la société IVOIRE PERFORMANCE pour un montant de quarante et un millions sept cent quarante-deux mille cinq cent (41 742 500) FCFA TTC ;

L'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES, soumissionnaire à cet appel d'offres, a retiré les courriers de notification du rejet de son offre le 16 octobre 2020 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 octobre 2020, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 09 novembre 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre au motif que son offre technique ne serait pas conforme sur les trois (03) lots, en raison de l'absence d'indication des spécifications techniques des prospectus produits ;

La requérante explique que dans le dossier d'appel d'offres, il est indiqué que *« les fournitures proposées doivent être conformes avec les normes spécifiques définies dans le CCT. Fournir à cet effet les prospectus ou catalogues indiquant les spécifications techniques* » ;

Elle en conclut que le critère qui doit être évalué est la conformité des offres aux spécifications définies dans le Cahier des Clauses Techniques (CCT) ;

Elle fait savoir qu'en vue de satisfaire à ces exigences, son offre technique a prévu une rubrique entièrement dédiée au CCT dans laquelle, il est clairement fait mention des spécifications techniques proposées pour toutes les désignations des trois (03) lots, et a produit à titre d'illustration un catalogue ;

La requérante estime que les spécifications techniques non contenues dans le prospectus figurent de façon précise et sans équivoque dans le CCT de son offre, de sorte que celle-ci ne saurait être rejetée pour une prétendue non-conformité des prospectus ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Invitée par l'ANRMP en date du 11 novembre 2020 à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 18 novembre 2020, transmis l'ensemble des pièces de la procédure de passation, y compris sa réponse datée du 06 novembre 2020 au recours gracieux de l'entreprise PREMIUM GBOBAL SERVICES ;

Aux termes de cette réponse, la Direction Générale des Douanes justifie que l'attribution des lots 1, 2 et 3 du marché aux entreprises IVOIRE PERFORMANCE, MOBILEC et G&N SARL, s'est faite en application de l'IC5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui prévoit que les *« fournitures proposées doivent être conformes avec les normes spécifiques définies dans le CCT. Fournir à cet effet les prospectus ou catalogues indiquant les spécifications techniques, sinon rejet » ;*

Elle explique que cette exigence au niveau des prospectus ou catalogues permet de mieux apprécier la concordance entre les caractéristiques des fournitures proposées par le soumissionnaire et les spécifications techniques qu'il aura décrites au niveau des CCT ;

Elle fait remarquer que la présentation des caractéristiques techniques proposées par un soumissionnaire pour un appel d'offres n'est pas une reproduction systématique des caractéristiques demandées dans le DAO, car ce soumissionnaire a la faculté de faire sa propre proposition en marge de celles décrites dans le DAO ;

Elle indique que c'est par méconnaissance des règles que certains soumissionnaires reproduisent à la virgule près les caractéristiques demandées dans le DAO ;

Elle précise en outre que dans le cas d'espèce, c'est cette tendance à recopier les caractéristiques demandées dans le DAO pour décrire les fournitures proposées qui a conduit l'entreprise PREMIUM GBOBAL SERVICES à faire la reproduction pure et simple des caractéristiques demandées dans le DAO, sans tenir compte des prospectus produits, de sorte que ces derniers ne fournissent aucune indication permettant à la Commission d'apprécier la concordance entre lesdites fournitures et les spécifications techniques décrites au niveau du CCT ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 1er décembre 2020, invité les entreprises IVOIRE PERFORMANCE, MOBILEC et G&N SARL, en leur qualité d'attributaire respectivement des lots 3, 2 et 1 de l'appel d'offres n°F 145/2020, à faire leurs observations sur le recours de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

En retour, par courrier daté du 03 décembre 2020, l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE a d'une part, remercié l'Autorité de régulation pour l'information portée à sa connaissance, et d'autre part, indiqué que les résultats des travaux de la COJO constituent la preuve de la qualité de son dossier de candidature ;

Elle a, en conséquence, pris acte des résultats et, a félicité la Direction Générale des Douanes pour la transparence observée dans la procédure d'attribution ;

De son côté, l'entreprise G&N SARL, par correspondance en date du 04 décembre 2020, a déclaré que le processus d'attribution du marché s'est déroulé, en toute transparence conformément aux exigences du DAO ;

Concernant l'entreprise MOBILEC, par courrier daté du 07 décembre 2020, celle-ci a fait savoir qu'en sa qualité d'attributaire du lot 2 dudit appel d'offres, elle n'a aucune observation et commentaire sur les griefs relevés par la requérante, mais a par contre déclaré s'en tenir au jugement de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation et de qualification ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°114/2020/ANRMP/CRS en date du 20 novembre 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES, le 09 novembre 2020, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre au motif que son offre sur les trois (03) lots techniques ne serait pas conforme, en raison de l'absence d'indication de spécifications techniques dans les prospectus produits ;

Considérant que la requérante explique que dans le dossier d'appels d'offres, il est indiqué que *« les fournitures proposées doivent être conformes avec les normes spécifiques définies dans le CCT. Fournir à cet effet les prospectus ou catalogues indiquant les spécifications techniques* » ;

Qu'elle estime que le critère qui doit être évalué est la conformité des offres aux spécifications définies dans le Cahier des Clauses Techniques (CCT) ;

Qu'elle fait savoir qu'en vue de satisfaire à ces exigences, son offre technique a prévu une rubrique entièrement dédiée au CCT dans laquelle, il est clairement fait mention des spécifications techniques proposées pour toutes les désignations des trois (03) lots, et a produit à titre d'illustration un catalogue ;

Que la requérante soutient que les spécifications techniques non contenues dans le prospectus figurent de façon précise et sans équivoque dans le CCT de son offre, de sorte que celle-ci ne saurait être rejetée pour une prétendue non-conformité des prospectus ;

Que l'autorité contractante soutient le contraire, en estimant que la requérante n'a pas satisfait aux exigences de l'IC 5.1 des DPAO au motif que ses prospectus ne contiennent pas les spécifications techniques telles que renseignées dans le CCT ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 5.1 précitées, *« …les fournitures proposées doivent être conformes avec les normes spécifiques définies dans le CCT. <u>Fournir à cet effet les prospectus ou catalogues indiquant les spécifications techniques, sinon rejet</u> » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a renseigné le Cahier des Clauses Techniques en précisant les caractéristiques techniques des fournitures qu'elle propose pour les trois (03) lots soumissionnés, et a produit à cet effet, un catalogue ;

Que cependant, le catalogue produit par la requérante ne présente uniquement que les images des fournitures proposées, sans préciser les spécifications techniques y afférentes, ainsi qu'exigé par les DPAO ;

Que dès lors, ledit catalogue ne permet pas à la COJO de vérifier que les spécifications mentionnées dans le CCT correspondent effectivement aux images, de sorte à rassurer sur la conformité de l'offre proposée ;

Qu'en rejetant l'offre de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES, la COJO a fait une juste application des dispositions des données particulières de l'appel d'offres n°F145/2020 ;

Qu'il y a lieu donc de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation ;

DECIDE :

1) L'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°F145/2020 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et à la Direction Générale des Douanes, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.